



MUNICIPALITÉ DE MONT-CARME

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 325-2022

Second projet

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116-1990 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES D'UN MAXIMUM DE 4 LOGEMENTS DANS LA ZONE R1 (CARRÉ DES CÈDRES)

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Mont-Carmel;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller Ghislain Dionne lors de la session du 4 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

175-2022 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélody Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 325-2022 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 325-2022 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 afin de permettre les habitations multifamiliales d'un maximum de quatre logements dans la zone résidentielle R1 (Carré des Cèdres) »

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité de Mont-Carmel.

Article 3 L'article 5.2.1 est remplacé par ce qui suit :

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage sont autorisés les usages principaux suivants :

<u>Zone</u>	<u>Usage</u>
R1	<ul style="list-style-type: none">- les groupes habitations I, II- le groupe commerces et service I- le groupe public I- les habitations multifamiliales d'un maximum de 4 logements
R2, R3 et R4	<ul style="list-style-type: none">- les groupes habitations I, II- le groupe commerces et service I- le groupe public I

Section 3 Dispositions finales

Article 6 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplis.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 8^{ème} jour de novembre 2022.



Pierre Saillant
Maire



Maryse Lizotte
Directrice générale et
Greffière-trésorière